



Arrêt

n° 236 066 du 28 mai 2020
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2018, au nom de leur enfant, par X et X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 13 septembre 2018 à l'encontre de X, de nationalité marocaine.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2020.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DETHIER *loco* Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date inconnue.

1.2. Le 26 mars 2018, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité de descendante d'une ressortissante belge.

En date du 13 septembre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois, sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui constitue la décision attaquée, est motivée comme suit :

« □ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 26.03.2018, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendante de [M. F.] [...] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : un passeport, deux extraits d'acte de naissance, une attestation de la mutuelle, un contrat de bail (loyer: 650€/mois), des extraits de compte, un jugement du tribunal de la Famille du 21.02.2018, une attestation d'individualité et un certificat de fréquentation scolaire.

Cependant, l'intéressée n'a pas apporté la preuve que la personne qui ouvre le droit au séjour remplit les conditions des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

En outre, ne peuvent être considérés comme revenus stables, suffisants et réguliers de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, les versements qui lui sont versés par ses enfants en guise de contribution alimentaire ne peuvent être pris en considération au sens de l'article précité : indépendamment [sic] de l'ordonnance rendue par le tribunal de première instance, les virements mensuels ne dépendent que du bon vouloir des donateurs dès lors qu'il s'agit d'une simple libéralité (arrêt CCE n° 103 342 du 23 mai 2013 dans l'affaire 112 161 /III).

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »

2. Question préalable

Le Conseil relève que la partie défenderesse ne lui a pas transmis le dossier administratif de la requérante. Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'en vertu de l'article 39/59, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ».

3. Exposé du premier moyen d'annulation

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de

« - des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'article 205 du Code civil ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation ; »

3.2.1. En ce qui peut être lu comme une quatrième branche, elle soutient, en substance, que « L'article 205 du code civil est libellé comme suit : « Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin ». [...] Comme l'indique la Cour de Cassation dans un arrêt du 15 novembre 2013 (C.12.0291.F/1) : « Les cours et tribunaux connaissent de la demande d'une partie fondée sur un droit subjectif. L'existence de pareil droit suppose que la partie demanderesse fasse état d'une obligation déterminée qu'une règle de droit objectif impose directement à un tiers et à l'exécution de laquelle cette partie a un intérêt ». La partie demanderesse, Madame [M.], fait état d'une

obligation déterminée (verser des aliments) qu'une règle de droit objectif impose directement (article 205 du code civil) à un tiers (ses enfants) et elle a un intérêt à l'exécution de cette obligation (percevoir lesdits aliments). [...] Le 20 décembre 2017, Madame [M.] et ses deux fils, Monsieur [M. H.] et Monsieur [M. A.], ont introduit une requête conjointe sur la base de l'article 706 du Code judiciaire visant le paiement d'une contribution alimentaire à Madame [M.]. Par jugement du 21 février 2018, le Tribunal de la famille de Bruxelles a acté les conclusions d'accord déposées le 22 janvier 2018 [...] ». La partie requérante reproduit un extrait dudit jugement aux termes duquel les enfants de Madame M. se sont engagés à lui verser, chacun, la somme de 800€ pour le 5 de chaque mois. Elle poursuit en soutenant que « [...] Le code civil libelle un droit subjectif et le Tribunal de la famille de Bruxelles reconnaît ce droit dans le chef de Madame [M.]. Ainsi, il ne peut s'agir d'une « simple libéralité » comme l'indique la partie adverse. Selon le dictionnaire Larousse, une libéralité est un « acte par lequel quelqu'un procure à autrui un avantage sans contrepartie ». La contribution alimentaire versée par les fils de Madame [M.] à cette dernière ne peut être considérée comme un don dès lors qu'ils y sont contraints en vertu du code civil. Seul un don « dépend du bon vouloir des donateurs », ce qui n'est pas le cas d'une obligation d'aliments qui ne dépend pas de la volonté des débiteurs, mais bien du respect de la loi. En outre, notons qu'en cas de non-respect du jugement par les parties, il peut être procédé à l'exécution forcée du jugement conformément à l'article 1495 du code judiciaire. [...] En considérant que les aliments versés à Madame [M.] par ses fils sont de simples libéralités, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation. Ce faisant, la partie viole également l'article 205 du code civil en ce qu'il prévoit le droit aux aliments des parents envers leurs enfants. »

3.2.2. Dans son mémoire de synthèse, en réplique à la note d'observations, la partie requérante fait notamment valoir qu'« En l'espèce, force est de constater que l'arrêt auquel la partie adverse se réfère a été cassé par le Conseil d'Etat suite à l'introduction d'un pourvoi dans un arrêt n°225.915 du 19 décembre 2013 (pièce 5). La motivation par référence à un arrêt qui ne fait plus partie de l'ordre juridique interne n'est pas adéquate. La partie requérante ne peut comprendre la motivation et le raisonnement de l'auteur de l'acte en absence de référence à l'arrêt de Votre Conseil : en effet, vu l'existence d'un jugement du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles qui entérine l'obligation alimentaire des enfants de la regroupante et lui garantit des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, la requérante ne comprend pas que la partie adverse qualifie cette obligation alimentaire d'une « simple libéralité dépendant du bon vouloir des donateurs ». La partie adverse affirme que la requérante n'a pas d'intérêt au grief car Votre Conseil a eu l'occasion de rappeler ultérieurement la légalité du refus de prise en compte des contributions alimentaires à titre de moyens de subsistance suffisants au sens de l'article 40ter de la loi, comme dans l'arrêt n°167 149 du 3 mai 2016. Ce faisant, la partie adverse adopte une motivation a posteriori de l'acte attaqué, modifiant la motivation par référence initiale. Il convient cependant de contrôler la légalité de l'acte attaqué au moment où il a été adopté et non au regard d'une justification qui interviendrait a posteriori de son adoption. [...] »

Elle soutient également que « Dans sa note d'observations, la partie adverse indique que c'est en raison de la nature même de ces contributions alimentaires, dénuées de stabilité, qu'elle ne peut en tenir compte dans le cadre de l'évaluation des moyens de subsistance visés à l'article 40ter. Ce faisant, la partie adverse motive l'acte attaqué après son adoption, précisant que c'est le caractère stable des moyens de subsistance de la regroupante qui fait soi-disant défaut. Dans l'acte attaqué, une telle motivation n'apparaît pas. L'acte attaqué indique que les moyens de subsistance de la regroupante ne peuvent pas être considérés comme « stables, suffisants et réguliers », sans qu'il ne soit indiqué que « c'est en raison de leur nature même » que ces contributions alimentaires ne peuvent être considérées comme stables. Il convient cependant de contrôler la légalité de l'acte attaqué au moment où il a été adopté et non au regard d'une justification qui interviendrait a posteriori de son adoption. [...] »

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le membre de la famille d'un Belge, visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, de la même loi, doit notamment démontrer que le ressortissant belge « 1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de

transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, l'acte attaqué est principalement fondé sur le constat selon lequel « *les versements qui lui sont versés par ses enfants en guise de contribution alimentaire ne peuvent être pris en considération au sens de l'article précité : indépendamment [sic] de l'ordonnance rendue par le tribunal de première instance, les versements mensuels ne dépendent que du bon vouloir des donateurs dès lors qu'il s'agit d'une simple libéralité (arrêt CCE n°103 342 du 23 mai 2013 dans l'affaire 112 161 / III)* »

4.3. Le Conseil rappelle que l'article 205 du Code civil, figurant au Chapitre 5 « *Des obligations qui naissent du mariage ou de la filiation* » du Livre I, dispose que « *Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin* ».

A l'instar de la partie requérante, le Conseil observe que le jugement du Tribunal de la famille du 21 février 2018 entérine, non des libéralités qui dépendent du bon vouloir de leurs donateurs, mais une convention portant sur l'obligation alimentaire à laquelle est tenue les enfants envers leurs parents sur base de l'article 205 du Code civil, et que ce jugement peut faire l'objet d'une exécution forcée. En qualifiant cette obligation légale entérinée par jugement de « libéralité », la partie défenderesse a violé l'article 205 du Code civil et commis une erreur manifeste d'appréciation.

4.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « *Votre Conseil a eu l'occasion de rappeler ultérieurement la légalité du refus de prise en compte des contributions alimentaires, à titre de moyens de subsistances suffisants au sens de l'article 40ter de la loi. En conséquence, la partie requérante ne démontre pas disposer d'un intérêt au grief.* » et que « *la seule preuve de revenu déposée par la regroupant consiste en des versements effectués par ses enfants en guise de contribution alimentaire. L'article 205 du Code civil [...] n'implique pas que les enfants du regroupant devront payer *ad vitam eternam* une part contributive à leur mère. En effet, le versement est dépendant du besoin du regroupant mais également des revenus des enfants. Or, ces données sont fluctuantes. De plus, la seule source de revenus du regroupant réside dans les versements réalisés par les enfants. La partie défenderesse estime qu'elle ne peut tenir compte des contributions alimentaires dans le cadre de l'évaluation des moyens de subsistance visés à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 en raison de la nature même de ces contributions alimentaires, dénuées de stabilité comme exposé supra. Le seul constat de l'existence d'un jugement n'énervé en rien le raisonnement développé ci-dessus, dès lors que celui-ci peut être remis en cause si les revenus d'un des enfants étaient modifiés.* ». Le Conseil relève que contrairement au cas d'espèce soulevé dans la requête, il est ici question d'un jugement dont l'exécution ne peut dépendre du bon vouloir du débiteur. Quant au reste de l'argumentation de la partie défenderesse, le Conseil estime qu'elle n'énervé en rien le constat fait par le Conseil, dès lors qu'il s'agit d'une motivation *a posteriori*.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé en ce qui peut être lu comme une quatrième branche et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 13 septembre 2018, est annulée. Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

J. MAHIELS